

Conformément à l'article 35, paragraphe 4, des mesures d'application du statut des députés, le contrat entre un député et un tiers payant est conclu sur la base du présent contrat-type, qui a reçu l'approbation du Bureau.

CONTRAT POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES CONTRATS D'ASSISTANT

Il est convenu ce qui suit:

ENTRE

_____, député au Parlement européen, ci-après "le député", domicilié à l'adresse suivante:

ET

_____, ci-après "le tiers payant", domicilié à l'adresse suivante:

Représentant légal:

Numéro d'identification de la société ou raison sociale du tiers payant, y compris base juridique applicable si exemption

Numéro d'identification TVA ou raison sociale du tiers payant, y compris base juridique applicable si exemption

Article 1 Service

1. Le présent contrat est conclu entre le député et le tiers payant conformément à l'article 35, paragraphe 4, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (ci-après "les mesures d'application").
2. Le député engage le tiers payant. Ce dernier accepte de fournir des services administratifs pour l'ensemble des assistants locaux / prestataires de services locaux et autres / stagiaires employés par le député (*rayez les mentions inutiles*).

Sauf pour (*complétez le cas échéant*):

3. Le tiers payant exerce de façon adéquate l'ensemble des attributions nécessaires à la bonne gestion administrative des contrats conclus entre le député et les assistants parlementaires et les prestataires de service locaux visés au paragraphe 2 ci-dessus, dans le respect, notamment, des articles 36, 37, 38, 39, 40, paragraphes 3 et 4, 41 et 42 des mesures d'application.
4. Le tiers payant est / n'est pas (*rayez la mention inutile*) chargé de verser le salaire net des assistants parlementaires locaux employés par le député.
5. Le tiers payant est / n'est pas (*rayez la mention inutile*) chargé de verser le salaire net des stagiaires du député.
6. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessus, le tiers payant s'engage à certifier l'application correcte du droit national et communautaire aux contrats qu'il gère, notamment en matière de sécurité sociale et de fiscalité.

Article 2 Durée et expiration du contrat

1. Le présent contrat est conclu (*sélectionnez une seule option*):

- pour une durée indéterminée, avec effet au ____/____/20____.
- pour une durée déterminée, avec effet du ____/____/20____ au ____/____/20____.

La durée du présent contrat ne peut excéder la durée du mandat du député comme membre du Parlement européen. En tout état de cause, il prend fin avec la fin du mandat parlementaire du député, soit du fait du terme de la législature, soit par décès ou démission du député, ou par retrait du mandat. Si le député a l'intention de démissionner, il doit informer immédiatement le tiers payant de la date prévue de sa démission.

2. Chacune des parties peut mettre fin au contrat par préavis écrit de 30 jours délivré à l'autre partie soit en mains propres, soit, si cela n'est pas possible, par courrier recommandé.
3. Le député peut mettre fin au contrat avec effet immédiat, sans compensation ni dommages-intérêts versés au tiers payant, et sans préjudice des autres droits ou voies de recours à sa disposition, si le tiers payant:
 - commet une violation grave des termes du contrat et n'y porte pas remède dans un délai de 14 jours après réception d'une mise en demeure du député exposant la nature du manquement et demandant une réparation spécifique ou
 - reçoit, de la part d'une autorité nationale compétente, un avis de suspension ou d'arrêt de ses activités commerciales.
4. En cas de résiliation du présent contrat, le tiers payant n'a droit qu'à la rémunération du travail effectué conformément aux termes du contrat jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 3 Rémunération du tiers payant pour services rendus

1. Pour rémunération de ses services, le tiers payant reçoit _____
(*montant et devise*) mensuels / trimestriels (*sélectionnez une seule option*) payables sur présentation d'une facture établie conformément à la législation nationale applicable.

(N.B. Si la rémunération est calculée par assistant, veuillez indiquer "/par assistant" après le montant. Si une formule plus complexe est utilisée pour calculer les rémunérations, veuillez la joindre en annexe.)

2. Si la législation nationale applicable prévoit que le tiers payant doit posséder un numéro de TVA, le montant visé au paragraphe précédent comprend le montant de la TVA.
3. Le tiers payant est entièrement responsable du paiement de toutes les taxes ou cotisations de sécurité sociale dont le versement est prévu par la législation nationale applicable, à prélever sur les, et/ou en raison des, rémunérations reçues ou à recevoir du député en vertu du présent article.
4. La rémunération des services rendus par le tiers payant est versée sur son compte bancaire n°:
IBAN _____; BIC _____
_____ à _____

(nom et adresse de la banque).

Article 4 Droits et obligations des parties

1. (a) Le tiers payant déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique du Parlement européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ou par tout autre organisme subventionné par le Parlement européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat.

(b) Sans préjudice du point (a), le tiers payant est un contractant indépendant. Il n'a pas l'obligation de fournir ses services au seul député, et aucune disposition du présent contrat ne l'empêche de fournir des services à une autre personne, à condition que cela n'interfère pas ni n'entre en conflit avec la prestation de services au député et ne porte pas atteinte d'une manière ou d'une autre à son renom ou à sa réputation.

(c) Le tiers payant déclare qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 43, point c), des mesures d'application du statut des députés et s'engage à s'abstenir de toute action pouvant le mettre dans une telle situation. Il déclare également qu'il n'a aucun lien de parenté avec le député, au sens de l'article 43, point d), des mesures d'application.

(d) Le tiers payant déclare qu'il est habilité par la législation nationale applicable à exercer l'activité de gestion administrative de contrats de travail. Il s'engage à observer tous les actes législatifs et réglementaires régissant cette activité.
2. Le tiers payant s'engage à exercer son activité avec compétence, soin et diligence et à appliquer les normes professionnelles les plus élevées. Il s'engage à éviter toute action ou omission susceptible de jeter le discrédit sur le député ou d'être contraire à ses intérêts. Il incombe au tiers payant et à lui seul de rectifier, à ses dépens, toute erreur commise en cours de l'exécution du contrat.
3. Sous la seule réserve de la bonne et loyale exécution du contrat, le tiers payant peut appliquer ses propres méthodes de travail et organiser son temps comme il l'entend.
4. Le député procure au tiers payant tous les documents et toutes les informations nécessaires pour assurer une gestion financière saine et la légalité des contrats gérés. Il informe sans tarder le tiers payant de toute

modification de ses relations contractuelles avec ses assistants ou prestataires de services, ou de ses instructions de paiements.

5. Le tiers payant garde la plus grande discrétion sur les faits et informations qui viennent à sa connaissance au cours de l'exécution du contrat et ne communique à personne des documents ou informations qui n'ont pas encore été rendus publics, sauf accord préalable et écrit du député, pendant et après l'exécution du contrat. Cette obligation demeure après l'expiration ou la résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause.
6. Le tiers payant maintient en vigueur, pendant toute la durée du contrat et pour ce qui le concerne, tous types d'assurance, y compris l'assurance responsabilité professionnelle, requises par la législation nationale applicable.

Article 5 Clause d'exclusion du Parlement européen

Le présent contrat est régi par le droit privé et n'a de force obligatoire que pour le député et le tiers payant. Le Parlement européen n'est pas partie au contrat et ne peut, en aucun cas, être considéré comme le partenaire contractuel, l'employeur, l'employé, l'agent ou le tuteur du tiers payant. Il ne peut être impliqué dans aucun litige lié au présent contrat ni assumer une quelconque responsabilité à l'égard des actions ou omissions commises par le député ou le tiers payant dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 6 Divers

Dans le présent contrat, sauf indication contraire imposée par le contexte, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et toute référence de genre s'entend pour les personnes de sexe masculin ou féminin. La référence à une personne s'entend également pour une personne morale ou une association.

Article 7 Exécution du contrat et règlement des litiges

1. Les parties s'engagent à exécuter les dispositions du présent contrat dans un esprit de coopération et dans le strict respect de leurs droits et obligations réciproques.
2. Le présent contrat est régi par le droit de _____ (*veuillez préciser*).
3. Les litiges sont réglés conformément à la législation applicable en vertu des dispositions du paragraphe précédent.
4. Si une disposition du présent contrat est déclarée nulle, elle en sera supprimée, les autres dispositions restant en vigueur et de plein effet.

Fait à: _____

le ____ / ____ /20 ____

Le député

Le tiers payant

Les dispositions prévues dans le présent contrat-type peuvent être modifiées par les parties, en respectant en tout état de cause le droit national applicable et les règles régissant les éléments essentiels des contrats des assistants et des prestataires de services

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Il est convenu ce qui suit:

ENTRE

_____, député au Parlement européen, ci-après "le député", domicilié à l'adresse suivante:

ET

_____, ci-après "le prestataire", dont le siège social est situé à:

Contrat entre
le cabinet comptable
et le député

Représentant légal (pour les personnes morales):

Numéro d'identification de la société ou raison sociale du prestataire, y compris base juridique applicable si exemption:

Numéro d'identification à la TVA ou raison sociale du prestataire, y compris base juridique applicable si exemption:

Article 1 Objet du contrat

1. Le député engage le prestataire. Celui-ci accepte de fournir les services suivants (ci-après "les services"), destinés à assister le député dans l'exécution de ses obligations parlementaires, dans les conditions prévues au titre du présent contrat:

2. Les services seront fournis à _____ (*préciser la ville et le pays*). Dans le cadre de la prestation des services, le prestataire peut être amené à se déplacer dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 5.
3. La gestion administrative du présent contrat incombe au tiers payant choisi par le député. Les coûts de cette gestion sont à la charge du député.

Article 2 Durée et fin du contrat

1. a) Les services fournis au titre du présent contrat débuteront le ____ / ____ /20____ et prendront fin (*sélectionner une seule option*):
 - au terme du mandat du député, pour quelque motif que ce soit.
 - le ____ / ____ /20____ (*la date indiquée ne peut être postérieure à celle de la fin du mandat parlementaire en cours*), étant entendu que, dans l'éventualité de la fin anticipée du mandat du député, le contrat prendra fin immédiatement.b) Dans l'éventualité où le député a l'intention de démissionner, il avertira immédiatement et par écrit le prestataire de la date de démission prévue.
2. Chaque partie peut mettre un terme au présent contrat moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie. Le préavis est remis en mains propres avec accusé de réception ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé.
3. Le député peut mettre un terme au présent contrat avec effet immédiat, sans compensation ni dommages et intérêts au prestataire de services, et sans préjudice des autres droits ou voies de recours à sa disposition, si le prestataire de services:
 - commet une violation grave des termes du contrat et n'y porte pas remède dans un délai de 14 jours après réception d'une mise en demeure du député exposant la nature du manquement et demandant une réparation spécifique, ou
 - ne s'avère pas en mesure de fournir les services prévus au titre du présent contrat ou se trouve dans l'incapacité de les fournir de manière adéquate pendant une période de quatre semaines consécutives.
4. En cas de résiliation du présent contrat, le prestataire de services perçoit uniquement les frais et honoraires liés aux tâches exécutées conformément aux termes du présent contrat jusqu'à la date effective de résiliation.
5. Au moment de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat (pour quelque motif que ce soit), le prestataire remet au député tous documents, formules, rapports, schémas, logiciels, cahiers des charges, notes, programmes, portefeuilles, matériels, supports documentaires de toutes sortes, cartes d'identification, cartes d'accès et clés qui lui ont été fournis par le député ou qui ont été élaborés par ou pour le compte du prestataire de services pour le député dans le cadre des services fournis au titre du présent contrat.

Article 3 Frais et honoraires

(Sélectionner l'option adéquate pour le paragraphe 1 et supprimer l'option inutile.)

1. Les honoraires du prestataire de services sont calculés au taux de _____ (*préciser le montant et la devise*) par jour ouvrable / semaine / mois (*sélectionner l'option adéquate et supprimer les autres propositions*) et sont versés sur présentation d'une facture ou d'une déclaration d'honoraires élaborée conformément au droit national applicable et précisant les services effectivement fournis.
1. Le montant total des honoraires du prestataire pour les services fournis au titre du présent contrat s'élève à _____ (*précisez le montant et la devise*) et est versé en une seule fois après la prestation des services, sur présentation d'une facture ou d'une déclaration d'honoraires établie conformément au droit national applicable et précisant les services effectivement fournis.
2. Au cas où, au titre du droit national applicable, le prestataire est tenu de disposer d'un numéro de TVA, le montant énoncé au paragraphe précédent est considéré comme étant le montant TVA comprise.

(Sélectionner l'option adéquate pour le paragraphe 3 et supprimer l'option inutile.)

3. La totalité des frais engagés dans le cadre de la prestation des services est à la charge du prestataire.
3. Comme expressément convenu entre les parties et conformément aux règles pertinentes au titre du droit national applicable, le prestataire peut, sur présentation de la facture concernée, être remboursé de la totalité ou d'une partie des frais raisonnables et nécessaires entraînés par les déplacements (notamment les frais relatifs au logement et aux repas personnels) et engagés dans le cadre de la stricte prestation de services conformément à l'article 1^{er} du présent contrat.
4. Le prestataire a l'entière responsabilité du paiement de la totalité des taxes et cotisations de sécurité sociale au titre du droit national applicable, dont le versement peut être déduit de, ou par suite du recouvrement de, tous honoraires ou autres montants versés ou dus par le député au titre du présent contrat.

Article 4 Droits et obligations des parties

1. Les deux parties s'engagent à exécuter les termes du présent contrat dans un esprit de coopération et dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.
2. a) Le prestataire déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement européen, ne pas être employé par une institution de l'Union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat.

b) Sans préjudice de l'alinéa a), le prestataire est un contractant indépendant. Il n'a pas l'obligation de fournir ses services au seul, et aucune disposition du présent contrat ne l'empêche de fournir des services à des tiers, à condition que cela n'interfère pas ni n'entre en conflit avec la prestation de services au député, ni ne porte atteinte d'une manière ou d'une autre à son renom ou à sa réputation.
3. Le prestataire ne peut agir en qualité d'entreprise ou d'agence pour l'emploi ou de travail temporaire engageant du personnel mis à la disposition du député. Le placement de personnel, par le prestataire, à la disposition du député à un moment quelconque de l'exécution du présent contrat est interdit.
4. Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et professionnelles applicables à lui-même, ainsi qu'à son activité. Il s'engage à faire preuve des compétences et de la diligence nécessaires, à éviter toute action ou omission susceptible de porter préjudice au député ou de jeter le discrédit sur lui, ou d'entraîner un conflit d'intérêts. Il incombe au prestataire de rectifier à ses dépens toute erreur commise dans le cadre de l'exécution des services.
5. Sous réserve de la bonne prestation des services au titre du présent contrat et dans le cadre de l'exécution de ses activités, le prestataire peut appliquer ses propres méthodes de travail et organiser son emploi du temps comme il l'entend. Il ne sera en aucun cas considéré comme le subalterne ou l'employé du député.

6. Sauf accord écrit, le prestataire fournira tout le matériel et les supports documentaires nécessaires à la prestation des services au titre du présent contrat.
7. La sous-traitance des services n'est pas autorisée, sauf convention expresse préalable entre les parties. Le cas échéant, il est entendu que le prestataire s'acquitte de l'ensemble des dépenses engagées et demeure responsable vis-à-vis du député de l'exécution du présent contrat.
8. Au cas où le prestataire fournit des services relevant de l'exercice d'une profession libérale ou basés sur des compétences strictement intellectuelles, il accepte que tout droit de propriété intellectuelle (notamment les droits d'auteurs, les brevets ou les droits de conception) qui lui est accordé en vertu d'une législation quelconque, soit dans le cadre des supports documentaires élaborés par le prestataire durant la prestation des services, soit exclusivement aux fins de celle-ci, revienne au député dès la création desdits supports. Par la présente, le prestataire renonce de manière absolue et irrévocable auxdits droits et accorde au député un droit perpétuel, non exclusif et libre de toute redevance d'utiliser, de conserver et de compléter lesdits supports documentaires.
9. Le prestataire observe la plus grande discrétion sur les faits et informations qui viennent à sa connaissance au cours de l'exécution du contrat et ne communique à personne des documents ou informations qui n'ont pas encore été rendus publics, sauf accord préalable du député.
10. Pendant la durée du présent contrat, le prestataire conserve une assurance appropriée en matière de responsabilité civile et, s'il fournit des services relevant de l'exercice d'une profession libérale ou basés sur des compétences strictement intellectuelles, une assurance en responsabilité civile professionnelle relative à la prestation des services visés par le présent contrat.
11. Les obligations des parties au titre des paragraphes 8, 9 et 10 resteront en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, pour quelque motif que ce soit.

Article 5 Clause d'exclusion du Parlement européen

Le présent contrat est régi par le droit privé et n'a de force obligatoire que pour l'employeur et l'employé. Le Parlement européen n'est pas partie au présent contrat et ne peut, en aucun cas, être considéré comme le partenaire contractuel, l'employeur, l'employé, l'agent ou le superviseur du prestataire. Il ne peut être impliqué dans aucun litige lié au présent contrat ni assumer une quelconque responsabilité à l'égard des actions ou des omissions commises par l'employeur ou l'employé.

Article 6 Droit applicable et règlement des litiges

1. Le présent contrat est régi par le droit de _____ (veuillez préciser).
2. Les litiges sont réglés conformément à la législation applicable en vertu du paragraphe 1.
3. Si une disposition du présent contrat est déclarée nulle, elle en sera supprimée et les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet.

Article 7 Divers

1. Toute modification aux dispositions du présent contrat nécessite l'accord écrit des deux parties.
2. Le tiers payant chargé de la gestion administrative du présent contrat reçoit, sans délai, une copie dudit contrat de la part de l'employeur ainsi que de toute modification ultérieure.

3. Sauf indication contraire imposée par le contexte, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et toute référence de sexe s'entend pour les personnes de sexe masculin ou féminin. La référence à une personne s'entend également pour une personne morale ou une association.

Fait à: _____

le ____/____/20____

Le député

Le prestataire

FORMULAIRE 3.1

Les dispositions prévues dans le présent contrat-type peuvent être modifiées par les parties, en respectant en tout état de cause le droit national applicable et les règles régissant les éléments essentiels des contrats des assistants locaux et des prestataires de services

CONTRAT D'EMPLOI

Il est convenu ce qui suit:

ENTRE

_____, député au Parlement européen, ci-après l'"employeur", domicilié à l'adresse suivante:

ET

_____, ci-après l'"employé", domicilié à l'adresse suivante:

contrat des
assistants
parlementaires

Article 1 Description du poste et lieu de travail

1. L'employé assiste l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'État membre où celui-ci a été élu. Les activités de l'employé consistent en particulier à:

2. L'adresse du lieu de travail de l'employé est:

3. L'employé peut être amené à accomplir des missions d'une durée limitée et conformes à la description de sa fonction.

4. La gestion administrative du présent contrat incombe au tiers payant choisi par l'employeur. Les coûts de cette gestion sont à la charge de l'employeur.

Article 2 Durée et expiration du contrat

1. Le présent contrat est conclu (*sélectionner une seule option*):

- pour une durée indéterminée, avec effet au ____/____/20____.
 - pour une durée déterminée, avec effet au ____/____/20____ et expiration le ____/____/20____, à moins qu'il ne soit résilié avant cette date par l'une ou l'autre partie moyennant notification. (*Sans préjudice d'une date antérieure prescrite par le droit national applicable, la date de résiliation fixée ci-dessus ne peut être postérieure à celle de la fin du mandat parlementaire en cours.*)¹
2. Sans préjudice de toute autre raison qui pourrait justifier, en droit, la résiliation du présent contrat, l'employeur et l'employé reconnaissent que la fin du mandat de l'employeur en tant que député au Parlement européen, pour quelque motif que ce soit, constitue un motif de résiliation valable et motivé.
3. Si, à quelque moment que ce soit, l'employeur ou l'employé souhaitent résilier le présent contrat, ils en fournissent, par écrit, la notification requise par le droit national applicable, dans les conditions prévues par la loi ou la pratique.
4. À moins que cette disposition soit exclue en vertu du droit national applicable et sans préjudice de toute disposition plus favorable prévue dans ce cadre, l'indemnité de préavis peut correspondre au montant qui aurait été versé durant la période de préavis, si celle-ci était effectuée conformément au droit national applicable.

LE PARAGRAPHE 5 EST FACULTATIF.

5. En vertu du droit national applicable, les parties conviennent d'une période d'essai de _____ mois. Durant cette période d'essai, sous réserve d'une période plus longue prescrite par le droit national applicable, l'une ou l'autre partie peut résilier le présent contrat moyennant notification d'un préavis d'une semaine par écrit, dans les conditions prévues par la loi ou la pratique.
6. Après que la notification de la résiliation a été donnée par l'une ou l'autre partie, sous réserve que les termes du présent contrat – y compris ceux relatifs à la rémunération – continuent d'être respectés, l'employeur peut, pour la totalité ou pour une partie de la période de préavis, exclure

¹ **Avis important:** utiliser uniquement cette possibilité si elle autorisée par le droit national en vigueur, en respectant les limites et conditions prévues par la loi. Conformément à la directive 1999/70/CE, les États membres ont introduit des restrictions au recours au travail à durée déterminée, qui peuvent prendre la forme d'une limite de la période de travail sous contrat à durée déterminée, d'une limite du nombre de renouvellements du contrat à durée déterminée ou d'une restriction du travail sous contrat à durée déterminée à certaines activités uniquement. Dans certains cas, notamment lorsqu'une période d'emploi ou lorsque le nombre de renouvellements excède les limites fixées par la loi, un contrat à durée déterminée peut être reclassé en contrat à durée indéterminée. L'expiration légale d'un contrat à durée déterminée peut impliquer l'obligation, pour l'employeur, de notifier la résiliation et de motiver dûment le non-renouvellement de l'emploi d'un travailleur sous contrat à durée déterminée.

l'employé de son lieu de travail et exiger que l'employé cesse d'exécuter la totalité ou une partie des tâches précisées dans la description de la fonction jusqu'à la fin de son contrat.

7. Lorsque l'employeur a notifié à l'employé la résiliation de son contrat, l'employé est autorisé, pendant ses heures de travail et sans perte de salaire, avant la fin du préavis, à passer un temps raisonnable à chercher un nouvel emploi ou à prendre des dispositions en matière de formation en vue d'un futur emploi.
8. En cas de faute grave, l'employeur a le droit de résilier immédiatement la relation de travail, sans qu'il soit nécessaire de donner de notification, en communiquant par écrit à l'employé la ou les raisons de la résiliation. L'employé a le droit d'être entendu et dispose d'un droit de réponse.
9. Immédiatement après la notification de la résiliation, le tiers payant chargé de la gestion administrative du présent contrat est informé et en reçoit une copie de la part du député au Parlement européen.

Article 3 Temps de travail

1. Les horaires habituels de travail sont de _____ à _____ (*indiquer les heures de début et de fin*), du _____ au _____ (*indiquer les jours*).
2. Il pourra être demandé à l'employé d'effectuer des heures supplémentaires dans une mesure raisonnable afin de répondre aux besoins de l'employeur, dans une limite maximale de _____ heures par semaine, heures supplémentaires comprises (*compléter en respectant la durée maximale de travail autorisée par le droit national applicable*).
3. En l'absence de toute règle légale spécifique, les heures supplémentaires sont rémunérées au même taux que les heures normales. L'employé a le droit de demander par écrit que les heures supplémentaires soient compensées par un congé supplémentaire à la place d'une rémunération financière, correspondant aux heures supplémentaires prestées. En tout état de cause, la compensation pour les heures supplémentaires est effectuée à intervalles réguliers n'excédant pas trois mois.
4. Au début de chaque mois, l'employeur communique au tiers payant chargé de la gestion du présent contrat le total des heures supplémentaires effectuées le mois précédent.

Article 4 Rémunération

1. L'employé perçoit une rémunération mensuelle brute de _____ (*indiquer le montant et la devise*), avant toute retenue obligatoire applicable en vertu du droit national. Le salaire est versé avant le 20 de chaque mois au plus tard.
2. L'employeur contribue au régime de sécurité sociale suivant couvrant l'employé: _____ (*indiquer le nom du régime*).

LE PARAGRAPHE 3 EST FACULTATIF.

3. L'employé reçoit _____ (*compléter en respectant les dispositions du droit national applicable*) de salaire mensuel supplémentaire pour chaque année complète en reconnaissance des services fournis, et au prorata lorsque l'employé a travaillé moins d'une année complète. Ce montant, qui est imposable s'il est considéré en tant que tel conformément au droit national applicable, est (*biffer la mention inutile*):

- versé en décembre à titre forfaitaire, ou avec le dernier versement si le contrat prend fin avant le mois de décembre.

- ajouté et compris dans le versement normal de la rémunération mensuelle.

LE PARAGRAPHE 4 EST FACULTATIF.

4. L'employé reçoit _____ (*compléter en respectant les dispositions du droit national applicable*) de salaire mensuel supplémentaire pour chaque année complète de service à titre de pécule de vacances, et au prorata lorsque l'employé a travaillé moins d'une année complète. Ce montant, qui est imposable s'il est considéré en tant que tel conformément au droit national applicable, est (*biffer la mention inutile*):
- versé en _____ (*préciser le mois*) à titre forfaitaire, ou avec le dernier versement si le contrat prend fin avant le mois de décembre.
 - ajouté et compris dans le versement normal de la rémunération mensuelle.

Article 5 Dispositions relatives au paiement

Tous les versements résultant du présent contrat sont effectués (*veuillez compléter et supprimer, le cas échéant*):

- directement sur le compte de l'employé: _____ (*code IBAN*) auprès de _____ (*nom de la banque ou d'une autre institution financière*) – BIC _____.
- via le tiers payant gérant le présent contrat.

Article 6 Remboursement des frais de mission

1. Dans le cadre des dispositions du présent contrat et des conditions prévues par le droit national applicable, l'employé a droit au remboursement des frais de déplacement, y compris les frais de bouche et d'hébergement, exposés durant une mission.
2. a) Le remboursement des frais de déplacement est effectué sur présentation des pièces justificatives originales, notamment des billets de train ou d'avion. Lorsque le déplacement est effectué en voiture, le remboursement est équivalent au prix d'un billet de train pour le même trajet. Il convient de prouver que ce déplacement a eu lieu en fournissant des pièces appropriées, notamment les reçus de paiement de carburant et/ou d'hébergement sur le lieu de la mission.

b) Pour chaque mission, l'employé a droit à un forfait journalier supplémentaire qu'il convient de préciser à chaque fois par un accord écrit entre les parties, pour couvrir l'hébergement, les repas et les frais divers, payable après la mission sur présentation des pièces mentionnées dans l'alinéa précédent. Ce montant respecte les limites imposées par le droit national applicable.
3. Toutes les pièces justificatives sont transmises au tiers payant gérant le présent contrat.
4. Durant la mission, l'employé choisit les moyens de transport et d'hébergement les plus économiques et efficaces.

Article 7 Congé annuel

1. L'employé a droit à _____ jours de congé par année civile intégralement rémunérés, en plus des jours fériés normaux respectés sur le lieu de travail (*compléter en respectant le nombre minimal de jours de congé dans le cadre du droit national applicable*).
2. Les congés doivent être pris à un moment qui convient à l'employeur. La demande de congés doit être notifiée suffisamment à l'avance. Le report à l'année suivante des jours de congé non pris par an est limité à _____ jours.

Article 8 Droits et obligations associés au présent contrat

1. Les deux parties s'engagent à exécuter les termes du présent contrat dans un esprit de coopération et dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, en tenant à la fois compte des intérêts de l'employeur et de l'employé.
2. L'employé a le droit de recevoir du travail aux heures et lieu convenus, et a accès aux ressources et informations nécessaires pour permettre l'exécution de ses responsabilités. Ces droits supposent des obligations correspondantes de la part de l'employeur.
3. L'employé a droit à un congé de maladie rémunéré et, s'il a des enfants, à un congé de maternité ou à un congé parental rémunéré suivant les termes et conditions prévus par le droit national applicable.
4. L'employé reçoit tous les mois un bulletin de rémunération indiquant son salaire brut, les retenues pour la sécurité sociale et les impôts, toute autre retenue et le salaire net qui lui est versé sur une base mensuelle.
5. L'employé s'engage:
 - a) à observer promptement et pleinement les instructions données par l'employeur;
 - b) à agir à tout moment de manière adaptée à l'honneur et à la dignité du Parlement européen et à s'abstenir de tout lien professionnel avec des tiers ou de toute conduite susceptible de porter préjudice à l'employeur ou à la dignité du Parlement, ou d'entraîner un conflit d'intérêt;
 - c) à agir dans la plus grande discrétion eu égard aux faits et informations dont il prend connaissance pendant son travail et à ne divulguer à personne aucun document ni aucune information qui ne sont pas publics, sauf s'il a reçu le consentement préalable de l'employeur;
 - d) à continuer à respecter les obligations en matière de confidentialité et de discrétion fixées à l'alinéa c) après la résiliation du présent contrat.

Article 9 Clause d'exclusion du Parlement européen

Le présent contrat est régi par le droit privé et n'a de force obligatoire que pour l'employeur et l'employé. Le Parlement européen n'est pas partie au présent contrat et ne peut, en aucun cas, être considéré comme l'employeur, le partenaire contractuel ou le superviseur de l'employé. Il ne peut être impliqué dans aucun litige lié au présent contrat ni assumer une quelconque responsabilité à l'égard des actions ou des omissions commises par l'employeur ou l'employé.

Article 10 Droit applicable et règlement des litiges

1. Le présent contrat est régi par le droit de _____ *(veuillez préciser)*.
2. Les litiges sont réglés conformément à la législation applicable en vertu du paragraphe 1.
3. Si une disposition du présent contrat est déclarée nulle, elle en sera supprimée et les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet.

Article 11 Publication du nom de l'employé sur internet

Les deux parties acceptent le fait que, conformément à l'article 34, paragraphe 8, des mesures d'application du statut des députés, la liste des noms des assistants locaux des députés est publiée sur le site internet du Parlement européen, étant entendu que cette publication est considérée comme constituant un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 du règlement (CE)

n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel².

Article 12 Divers

1. Toute modification aux dispositions du présent contrat nécessite l'accord écrit des deux parties.
2. Le tiers payant chargé de la gestion administrative du présent contrat reçoit, sans délai, une copie dudit contrat de la part de l'employeur ainsi que de toute modification ultérieure.
3. L'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement européen et ne pas être fonctionnaire ou employé par une institution de l'Union européenne. Les fonctions précitées sont incompatibles avec le présent contrat et, partant, celui-ci doit être expiré avant l'exercice par l'employé d'un nouvel emploi ou de nouvelles fonctions.
4. Sauf indication contraire imposée par le contexte, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, et toute référence de sexe s'entend pour les personnes de sexe masculin ou féminin. L'expression "droit national applicable" inclut les conventions collectives en vigueur.

Fait à: _____ le ____ / ____ /20____

L'employeur

L'employé

² Sur demande écrite dûment justifiée de l'assistant, le Secrétaire général du Parlement européen, peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation à l'obligation de publication, pour des raisons de sécurité personnelle de l'assistant (employé). Si aucune demande n'est introduite, le nom sera publié après un délai de douze jours ouvrables suivant la date de présentation du contrat.

FORMULAIRE 2.1



ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKY PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROOPAPARLAMENTET

Direction générale des finances
Direction B - Droits financiers et sociaux des députés
Unité assistance parlementaire et frais généraux des députés

RESERVE A L'ADMINISTRATION

REC

INTR

VALI

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE LIÉS À L'EMPLOI D'ASSISTANTS LOCAUX

Je soussigné(e) _____, député(e) au Parlement européen, demande la prise en charge de frais résultant de l'assistance parlementaire fournie par mon assistant local.

Date de début du contrat: ____/____/20____ Date de fin du contrat: ____/____/20____

(Ces dates doivent correspondre aux dates de début et de fin figurant dans le contrat.)

INFORMATIONS CONCERNANT LE SALARIÉ (compléter en lettres MAJUSCULES)

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: ____/____/____ Lieu de naissance: _____

Sexe: Masculin Féminin

ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Rue et numéro: _____

Ville: _____ Code postal: _____ Pays: _____

Numéro de téléphone: (____) _____

Courriel: _____

! La section suivante ne doit être complétée que s'il est prévu que des paiements soient effectués directement au salarié !

IBAN _____

BIC _____

Nom de l'organisme bancaire _____

prise en charge
des frais des
assistants
parlementaire

INFORMATIONS CONCERNANT LE TIERS PAYANT (compléter en lettres MAJUSCULES)

Nom de l'organisation: _____

Nom: _____ Prénom: _____

Numéro de téléphone: (____) _____ Fax: (____) _____

Courriel: _____

Nom du titulaire du compte: _____

IBAN _____

BIC _____

Nom de l'organisme bancaire _____

INFORMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT (cette section doit être remplie par le tiers payant, qui peut utiliser des pages ou des tableaux supplémentaires si nécessaire)

Précisez la devise		<p><u>Pour les options 1 et 2:</u> Votre contrat prévoit-il des frais de mission? Si OUI, cochez <input type="checkbox"/></p>
Salaire net		<p>La prise en charge des frais de mission s'effectuera conformément aux dispositions du contrat.</p>
Impôt sur le revenu		<p>OPTION 1 Si elle s'applique, cochez <input type="checkbox"/></p> <p>Tous les paiements liés à l'emploi de cet assistant local seront gérés par mon tiers payant, qui recevra le montant total chaque mois.</p>
Contribution du salarié à l'assurance sociale		
Contribution de l'employeur à l'assurance sociale		<p>OPTION 2 Si elle s'applique, cochez <input type="checkbox"/></p> <p>Le salaire mensuel net de mon assistant local sera versé directement chaque mois sur le compte de celui-ci.</p>
Précisez		
Précisez		<p>Le tiers payant reçoit le montant correspondant aux impôts et autres charges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque mois <input type="checkbox"/> • Autre périodicité - précisez: _____
Précisez		
Précisez		<p>Si le contrat ne débute pas le premier jour du mois, souhaitez-vous modifier en conséquence le salaire versé pour le premier mois?</p> <p>OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p>
Précisez		
Total hors salaire net		<p>Si OUI, indiquez le montant qui sera versé:</p> <p>_____</p>
Total général		

Remarques importantes:

1. La devise dans laquelle est versé le salaire du salarié, la devise dans laquelle est ouvert le compte du salarié et la devise indiquée dans la présente demande de prise en charge doivent être identiques. Toutes les prises en charge sont effectuées dans cette devise. Lorsque des frais de mission sont exprimés dans une devise différente, la conversion est effectuée à l'aide du taux comptable mensuel établi conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

2. Les documents établis par les organismes bancaires du tiers payant et de l'assistant confirmant l'identité des titulaires des comptes susmentionnés et les informations fournies ci-avant doivent être joints à la présente demande.

3. Un contrat entre le député et le salarié doit être joint à la présente demande. Il convient de joindre également le contrat liant le député au tiers payant chargé de gérer le contrat entre le député et le salarié dans la mesure où il n'a pas encore été déposé auprès des services du Parlement. Une preuve de l'affiliation du salarié à un régime d'assurance sociale et, lorsque le droit national applicable l'exige, à une assurance contre la maladie et les accidents du travail, doit être présentée dans un délai de 90 jours après le début du contrat ou en même temps que la présente demande dans les cas où le contrat est d'une durée inférieure à 90 jours.

Déclaration d'un député:

J'atteste que ma demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire respecte la réglementation en vigueur au Parlement européen, notamment les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et qu'aucune somme d'argent perçue à la suite de cette demande ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire mentionnés dans cette demande, et notamment pour un motif visé à l'article 43 de ces mesures d'application. Je déclare également que cette demande n'est pas susceptible de conduire à une situation de conflit d'intérêt au sens de l'article 43 des mesures d'application évoquées ci-dessus.

Date: _____ / _____ / 20_____

Signature du député

Article 43:**Frais non remboursables**

Les sommes versées en application du présent chapitre ne peuvent servir directement ou indirectement:

- a) à financer des contrats établis avec des groupes politiques du Parlement ou des partis politiques;
- b) à couvrir des frais susceptibles d'être remboursés au titre d'autres indemnités prévues par les présentes mesures d'application ou d'autres dispositions du règlement du Parlement;
- c) à couvrir les frais engagés dans le cadre d'un contrat de prestation de services pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, en particulier dans les cas où le député ou une des personnes mentionnées au point d):
 - détient tout ou partie d'une société ou d'une organisation à but lucratif agissant comme son prestataire de services,
 - fait partie du conseil d'administration ou d'autres instances ou organes exécutifs d'une société ou d'une organisation à but lucratif agissant comme son prestataire de services,
 - a accès au compte bancaire de son prestataire de services,
 - a un intérêt ou obtient un bénéfice financier quelconque lié aux activités du prestataire de services;
- d) à financer les contrats permettant l'emploi ou l'utilisation des services des conjoints des députés ou de leurs partenaires stables non matrimoniaux tels que définis à l'article 58, paragraphe 2, ou de leurs parents, enfants, frères et sœurs.

Les données à caractère personnel mentionnées sur ce formulaire sont traitées en conformité avec le Règlement (CE) n° 45/2001.

Voir <http://www.finsnet.ep.parl.union.eu/finsnet/cms/lang/fr/pid/899>

LISTE DE CONTRÔLE À REMPLIR PAR LE TIERS PAYANT

À LIRE ATTENTIVEMENT – UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE N'EST RECEVABLE QUE SI TOUS LES ÉLÉMENTS CI-APRÈS FIGURENT EN BONNE ET DUE FORME DANS LE CONTRAT QUI L'ACCOMPAGNE

Conformément à l'article 35 des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008)¹ et à la réglementation relative aux assistants locaux et aux prestataires de services (décision du Bureau du 9 mai 2009) les tiers payants doivent vérifier que les éléments suivants figurent dans le contrat et sont dûment spécifiés.

* Les références aux articles entre parenthèses concernent les contrats-types du Parlement européen.

Pour les contrats-types du Parlement européen: l'agent payeur est prié de cocher les cases pour confirmer que les dispositions figurant plus haut sont bien présentes et qu'elles sont correctement énoncées.

Pour les contrats sur mesure: l'agent payeur est prié d'utiliser chaque cadre pour inscrire le numéro exact de l'article correspondant aux dispositions figurant plus bas. **Remarque:** toutes ces dispositions doivent figurer dans le contrat.

- les données permettant d'identifier l'assistant.....
- une description sommaire de la nature des fonctions conforme à la liste recommandée des tâches admissibles telle qu'approuvée par le Bureau le 5 juillet 2010 (*art. 1, par. 1).....
- le ou les lieux de travail (*art. 1, par. 2) N.B. il ne peut pas s'agir de Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg².....
- une clause précisant la durée du contrat (*art. 2, par. 1).....
- une clause précisant le temps de travail (*art. 3).....
- le salaire mensuel brut de l'assistant et tous ses autres droits pécuniaires (*art. 4, par. 1).....
- les modalités régissant le congé annuel³ (*art. 7).....
- le régime national de sécurité sociale auprès duquel l'assistant est ou sera affilié (*art. 4, par. 2)⁴.....
- une clause prévoyant la délivrance d'un bulletin de rémunération mensuel (*art. 8, par. 4).....
- les modalités régissant la fin du contrat, y compris la période du préavis (*art. 2, par. 2-4).....
- une clause précisant le droit national applicable au contrat de travail (*art. 10, par. 1).....
- une clause indiquant expressément que le Parlement européen ne peut pas être considéré comme partie au contrat de travail (art. 9).....

Veuillez cocher la case pour confirmer que l'employé a été informé de l'obligation de publier son nom sur le site internet du Parlement européen et de son droit de contester cette publication dans les 12 jours suivant la présentation du contrat pour des raisons de sécurité personnelle

DÉCLARATION DU TIERS PAYANT:

Je confirme par la présente que tous les éléments ci-dessus figurent dans le contrat conformément à la législation nationale applicable en la matière.

Date: ____ / ____ /20____

Signature

¹ Modifiée par les décisions du Bureau du 11 novembre, du 23 novembre et du 14 décembre 2009, du 19 avril 2010 et du 5 juillet 2010.

² A moins que les assistants ne travaillent pour des députés élus sur le territoire de ces États membres, selon le cas.

³ Conformément à la directive sur le temps de travail, celui-ci ne peut être inférieur à quatre semaines par an. Les législations nationales peuvent prévoir un congé annuel plus long que les dispositions minimales de la directive.

⁴ L'attestation de la couverture de l'assistant par un régime de sécurité social doit être fournie dans les 90 jours suivant le début du contrat (lorsque le contrat est conclu pour une période inférieure à 90 jours, elle doit être fournie immédiatement).

**4.2 FRAIS D'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE
CONTRAT AVEC UN TIERS PAYANT**

Relevé des dépenses encourues pour les assistants des députés au Parlement européen

Je soussigné (e), agissant en qualité de tiers payant dans le cadre du contrat de prestation de services qui me lie à, député(e) au Parlement européen, remets par la présente le relevé suivant des dépenses encourues en ce qui concerne l'assistant (les assistants) du (de la) député(e) pour la période comprise entre le / / 20..... et le / / 20..... (12 mois maximum).

Nom de l'assistant(e)			
Salaire de l'employé (devise et montant)			
- salaire net versé à l'assistant(e)			
- cotisations de sécurité sociale			
- autres cotisations			
- impôt			
Charges patronales			
- cotisations de sécurité sociale			
- autres cotisations			
- impôt			
Assurances			
Frais de voyage/séjour de l'assistant(e)			
Autres dépenses ¹			
1 - TOTAL pour chaque assistant(e)			
2 - Montant total reçu du Parlement européen (hors honoraires du tiers payant)			
3 - Total payé au titre des salaires et des charges (addition de la rubrique 1)			
SOLDE²		(2 - 3)	

*justification annuel
frais personnel*

Je certifie que toutes les obligations découlant du droit national applicable aux contrats des assistants ci-dessus mentionnés sont remplies

Fait à le / / 20..... par
(Signature du tiers payant)

¹ Spécifier l'objet de la dépense et le cas échéant joindre une annexe ad hoc expliquant le détail du calcul, notamment lorsqu'il s'agit de la création ou de l'utilisation de provisions pour licenciement

² Tout solde non dépensé doit être viré sur le compte bancaire du Parlement européen auprès de la banque ING Belgium, numéro IBAN BE44 3101 0769 5045, BIC: BBRUBEBB. Merci de bien vouloir indiquer en référence le nom du (de la) député(e) ainsi que la mention "Remboursement effectué par le tiers payant".

FORMULAIRE 2.3



ΕΒΡΟΠΕΪΚΙ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΟ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKY PARLAMENT EU
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA ĦEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIRO
EUROPOS PARLAMENTAS EUROPAJ PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES F
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEI
EVROPSKÝ PARLAMENT EVROPSKÍ PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EURO

formulaire suite
à modification
montant salaire

Direction générale des finances
Direction B - Droits financiers et sociaux des députés
Unité assistance parlementaire et frais généraux des députés

MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS
D'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE LIÉS À L'EMPLOI D'ASSISTANTS
LOCAUX ET DE PRESTATAIRES DE SERVICES

Je soussigné(e) _____, député(e) au
Parlement européen, demande que les modifications suivantes soient apportées à ma demande
de prise en charge des frais liés à l'assistance parlementaire qui m'est fournie.

Nom de l'assistant(e)/stagiaire/tiers payant: _____

MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT / DE LA CONVENTION DE STAGE

- o La date de fin est avancée au: ____/____/____.
o Le contrat (la convention de stage) est prolongé(e) jusqu'au: ____/____/____.
o Le contrat (la convention de stage) est suspendu(e) du: ____/____/____ au
____/____/____.

CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE avec effet à partir du: ____/____/____.

Le compte appartient: au salarié [] au prestataire de services [] au stagiaire []
au tiers payant []

Nouveau numéro de compte: IBAN: _____

SWIFT/BIC: _____

Nom du titulaire du compte: _____

N.B. Les documents établis par l'organisme bancaire du bénéficiaire confirmant les renseignements
fournis ci-dessus doivent être joints à la présente demande.

CHANGEMENT DU MONTANT A VERSER: avec effet à compter du: ____/____/____.

- o Le contrat (la convention de stage) est modifié(e) à l'effet de modifier le salaire (la
bourse) à (devise et montant): _____. N.B. Cette possibilité n'est
ouverte que pour les contrats de travail ou les conventions de stage. Dans le cas d'un
contrat de travail, toute modification du salaire doit être accompagnée d'un décompte
inscrit sur le tableau figurant à la page suivante.
o Paiement unique (devise et montant): _____ au motif suivant:
➤ Remboursement d'indemnités de voyage/journalières prévues par les parties []
➤ Autres : _____

sur le compte bancaire suivant: _____

Le compte appartient: au salarié [] au prestataire de services [] au stagiaire []
au tiers payant [] au député []

AUTRES MODIFICATIONS: _____

Remarques importantes:

1. Toute modification du montant versé à un salarié, y compris les modifications résultant de l'application de l'indexation, doit être accompagnée d'un décompte fourni par le tiers payant et inscrit sur le tableau suivant:

Précisez la devise	
	NOUVEAU MONTANT
Salaire net	
Impôt sur le revenu	
Contribution du salarié à l'assurance sociale	
Contribution de l'employeur à l'assurance sociale	
Précisez	
Précisez	
Précisez	
Précisez	
Total hors salaire net	
Total général	

2. Toutes les modifications, quel que soit le type de contrat concerné - sauf si elles ont trait à l'application de l'indexation nationale - doivent être accompagnées d'une annexe au contrat ou à la convention de stage.

3. Toutes les demandes de remboursement d'indemnités de voyage/journalières doivent être accompagnées des pièces justificatives originales.

Date: ____ / ____ /20____

Signature du député

Déclaration du tiers payant: J'ai examiné avec attention les instructions figurant ci-dessus qui sont, à ma connaissance, correctes et conformes aux dispositions du droit national applicable.

Le tiers payant

Les données à caractère personnel mentionnées sur ce formulaire sont traitées en conformité avec le Règlement (CE) n° 45/2001.

Voir <http://www.finsnet.ep.parl.union.eu/finsnet/cms/langfr/pid/899>